NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 Nº 5 1934

L'extension du Jubilé de la Rédemption

Émile JOMBART (s.j.)

p. 501 - 510

https://www.nrt.be/en/articles/l-extension-du-jubile-de-la-redemption-3718

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'extension du Jubilé de la Rédemption

Par sa Constitution *Quod superiore anno*, du 2 avril 1934 (*A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 137-148), S. S. Pie XI étend à tout le monde catholique le jubilé extraordinaire de la Rédemption. Il se réjouit et remercie Dieu des heureux fruits de l'Année Sainte : de nombreux pèlerins de tout âge et de toute condition sont venus à Rome de partout, malgré la crise économique, et y ont causé grande édification par la ferveur de leurs visites aux sanctuaires et leurs cantiques à travers les rues; on en a même vu hommes et femmes arriver à pied de leurs lointains pays. Cependant tous les fidèles n'ont pu gagner le jubilé. C'est pourquoi le Souverain Pontife accorde maintenant à tous la possibilité de le gagner partout.

I. *Extension universelle.*

Sauf à Rome et dans les faubourgs de cette ville, le jubilé peut être gagné dans le monde entier par tous les fidèles, même par les personnes qui en ont déjà profité l'année précédente. Le Pape déclare explicitement que le jubilé s'adresse aussi bien à l'Église Orientale qu'à l'Église Occidentale. Cette mention spéciale des Orientaux manifeste une fois de plus les tendances universalistes du Souverain Pontife.

II. *Combien de fois profiter de la faveur?*

Chaque fidèle peut gagner l'indulgence plénière, soit pour lui-même, soit en faveur de défunts, autant de fois qu'il accomplit les œuvres prescrites. Toutefois aucune œuvre ne compte pour un second jubilé avant qu'on n'ait achevé toutes les œuvres exigées pour le premier.

L'indulgence est acquise à celui qui, après la confession et la communion, est empêché par la maladie de faire les visites.

III. *Durée.*

L'extension du jubilé dure du 8 avril 1934 (jour octave de Pâques) « ad plenam usque diem item octavam Paschatis proximi anni », c'est-à-dire jusqu'au 28 avril 1935 inclusivement. On voit que c'est une très longue année : le Saint-Père applique l'ancienne règle : « Favores convenit ampliari ».

IV. *Œuvres à accomplir.*

En ce qui concerne ce qu'on peut appeler le « commun des jubilés » (confession, communion, visites, prières...), il serait fastidieux de reproduire ici les explications classiques que tant de revues ont données l'an dernier (1). Mieux vaudra, pour les dispositions ordinaires, se borner à résumer l'essentiel, en insistant un peu plus sur les points plus nouveaux ou plus caractéristiques de la récente Constitution apostolique.

1° Comme toujours, il faut la *confession* et la *communion* (2).

2° *Visites.* — A. *Quels sanctuaires visiter?* Les Ordinaires des lieux désigneront les quatre sanctuaires à visiter : dans les villes épiscopales, l'un de ces sanctuaires sera toujours la cathédrale; les trois autres seront trois églises ou oratoires publics « in quibus, interdum saltem, eucharisticum sacrificium celebrari soleat ». — Il suffirait, par exemple, d'une messe par mois. On serait en règle en désignant une église et deux oratoires publics ou deux églises et un oratoire public.

Dans le reste du diocèse, même dans les faubourgs de la ville épiscopale, l'Ordinaire du lieu doit désigner pour chaque paroisse l'église paroissiale et, de plus, trois autres églises ou oratoires publics situés sur le territoire de la paroisse. Les mots « ut supra diximus » requièrent des églises ou oratoires où la messe soit célébrée, du moins de temps en temps.

Les Ordinaires du lieu peuvent faire désigner les sanctuaires

(1) Nos lecteurs les trouveront dans la *N. R. Th.*, mars 1933, p. 252 ss. et mai 1933, p. 457 ss. (avec toutefois quelques modifications).

(2) Le viatique peut compter, mais non la communion pascale.

à visiter « per probatos viros ecclesiasticos » munis de ce pouvoir, même pour toute l'année. Il est donc loisible aux évêques de charger de ces déterminations soit les archidiacres ou archiprêtres ou les doyens, soit même chaque curé pour sa paroisse. Il ne serait pas normal d'en charger les confesseurs (comme tels) puisque ceux-ci n'ont aucun pouvoir au for externe et ne peuvent donner que des directions individuelles, forcément variables, tandis que le sens obvie de la constitution, requiert de tous ceux qui font le jubilé dans une même paroisse la visite des mêmes sanctuaires.

Dans l'Église orientale les patriarches peuvent désigner les sanctuaires à visiter pour leurs éparchies, les Ordinaires des lieux pour leurs diocèses. Il leur est loisible de déléguer d'autres ecclésiastiques. Dans les territoires de missions, les Ordinaires des lieux, sans faire aucune distinction entre le siège de l'Ordinaire et le reste du territoire, désigneront quatre églises ou oratoires publics, ayant de temps en temps la messe, pour chaque quasi-paroisse ou station missionnaire.

Une objection se présente à l'esprit de tout lecteur : dans beaucoup de paroisses, il sera impossible de trouver quatre églises ou oratoires publics : assez souvent, on n'en trouvera pas trois ni même deux. La Constitution a répondu par avance à cette difficulté. Dans de tels cas, les Ordinaires ou leurs délégués prescriront un plus grand nombre de visites dans chaque sanctuaire (douze visites pour un seul sanctuaire, six pour deux, quatre pour trois).

Le caractère, à la fois paroissial et vraiment catholique, de ces prescriptions n'échappera à personne. Dans la ville épiscopale, les fidèles doivent avant tout visiter la cathédrale, cette sorte de paroisse commune où se réunit la grande famille qu'est le diocèse pour recevoir l'impulsion paternelle de son chef. Ailleurs, c'est avant tout l'église paroissiale qu'il faut visiter; mais, bien loin d'opposer la chapelle à l'église, la Constitution considère comme tout à fait normale l'existence de plusieurs oratoires publics sur le territoire des paroisses. De même que les habitués de ces oratoires auront à visiter leur

église paroissiale, les meilleurs paroissiens prieront dans des oratoires non paroissiaux.

Cette compénétration mutuelle doit fusionner les fidèles, leur donner un esprit vraiment catholique, à l'abri des rivalités mesquines et de certaines étroitesses.

Toutefois la Constitution permet aux fidèles de gagner le jubilé hors de leurs paroisses ou de leurs diocèses, mais en se conformant aux dispositions prises pour le lieu où ils se trouvent.

B. *Nombre des visites.* Il faut visiter trois fois chacun des quatre sanctuaires désignés. Dans les paroisses où il n'y a pas quatre églises ou oratoires publics, on divisera par le nombre de ces sanctuaires les *douze* visites à faire. Les visites ont lieu ou le même jour ou à des jours différents. L'expression « subsequentibus diebus » n'interdit pas de mettre un intervalle de plusieurs jours entre deux visites : si le Souverain Pontife avait voulu sur ce point rendre le jubilé plus difficile à gagner que précédemment — contrairement à tout l'ensemble de la Constitution, — il l'aurait dit plus expressément.

Dès qu'on est sorti d'un sanctuaire, on peut y rentrer pour la seconde, puis pour la troisième visite.

3° *Prières.* — 1. Les fidèles réciteront devant l'autel du Saint-Sacrement cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* et, une fois de plus, les mêmes prières, mais cette fois, aux intentions du Souverain Pontife. Ces intentions sont : 1° la liberté de l'Église; 2° la paix, la concorde et la vraie prospérité de tous les peuples; 3° les progrès des missions; 4° la réunion des dissidents à l'unité catholique; 5° la réparation des outrages adressés à la Divine Majesté par les « Sans Dieu » et la conversion de ces malheureux.

2. Ensuite on récitera, devant le crucifix, trois fois le *Credo*, et une fois la petite prière *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum*, ou une autre formule analogue.

3. Puis devant une statue de la Sainte Vierge, dont on se rappellera les douleurs, on dira sept fois la salutation angélique

en y ajoutant une fois *Sancta Mater, istud agas — Crucifixi fige plagas — Cordi meo valide* ou une autre courte prière du même genre.

4. Enfin on récitera encore le *Credo* devant l'autel du Saint-Sacrement.

La constitution semble supposer et désirer qu'on se déplace plusieurs fois à l'intérieur de l'église; ce seraient plusieurs petits pèlerinages. Toutefois ces déplacements ne sont pas nécessaires si l'on trouve au même autel le Saint-Sacrement, le crucifix, la statue ou l'image de la Sainte Vierge. A plus d'un ces prescriptions paraissent compliquées; mais elles sont efficaces pour accroître dans le peuple l'esprit de foi et les grandes dévotions au Saint-Sacrement, au crucifix et à la Sainte Vierge.

Compléments. — 1. *Les Orientaux* recevront à temps des instructions spéciales; quand ils s'unissent à des pèlerins de rite latin, ils peuvent employer les formules de prières de ces derniers. (D'après le contexte, tout ce qui est contenu dans le second alinéa du n. III de la Constitution concerne uniquement les Orientaux).

2. *Le Saint-Sacrement doit être présent* dans les sanctuaires à visiter. Si c'était impossible, par exemple, dans une mission, on réciterait les prières à dire devant le Saint-Sacrement, en pensant au Christ eucharistique et en le vénérant du fond du cœur.

V. *Personnes privilégiées.*

1° *Les navigateurs*, et tous les membres du personnel du bateau, peuvent faire les visites soit dans la chapelle du bord, s'il y en a une où la messe soit autorisée, soit dans n'importe quelle église dès qu'ils font escale.

2° *Les Ordinaires des lieux* pourront par eux-mêmes ou par des ecclésiastiques délégués, *réduire* le nombre des sanctuaires à visiter ou des visites à faire ou *commuer* les visites en d'autres œuvres de piété ou de charité, en faveur des personnes qui seraient *empêchées* d'accomplir les visites prescrites. Le Pape énumère les catégories de personnes qu'il « veut con-

sidérer comme empêchées » : toutes les religieuses; les jeunes filles et autres femmes pensionnaires; les religieux purement contemplatifs, tels que Trappistes, Camaldules et Chartreux; les prisonniers; les ecclésiastiques ou religieux qui seraient détenus dans des maisons de pénitence; les malades, les personnes de faible santé et celles qui soignent les malades; les ouvriers (non chômeurs) et tous les septuagénaires. Toutes les personnes comprises dans cette énumération pourront obtenir de gagner le jubilé plus facilement, puisque c'est la volonté du Pape : « Impeditos autem heic intelligi volumus... » Il en sera donc ainsi, même si, en fait, telle de ces personnes n'avait pas d'empêchement sérieux. Mais la liste n'est pas limitative car elle contient une proposition d'une portée beaucoup plus générale : « ac generatim ii omnes, qui certo impedimento prohibentur quominus statutas visitationes obeant ». Il appartiendra aux Ordinaires des lieux, et aux prêtres délégués par eux, d'apprécier l'importance des empêchements et de juger s'il y a lieu d'accorder des conditions plus faciles. Pour bien entrer dans la pensée du Saint-Père, il faudra éviter l'excès de sévérité comme l'excès d'indulgence. On n'adoucira les conditions que devant un « certum impedimentum », une vraie difficulté tenant aux circonstances, et non simplement le manque de dévotion, la paresse ou le respect humain; d'autre part, « certum impedimentum » dit moins que « impedimentum grave » et l'on tiendra compte de cette nuance.

3° Les *Ordinaires des lieux ou leurs délégués peuvent diminuer* le nombre des visites en faveur de certains *groupes*, tels que les collèges approuvés par l'autorité ecclésiastique, confréries ou pieuses unions, ou en faveur de n'importe quels fidèles qui font les visites *en cortège* sous la conduite de leur curé ou du prêtre par lui délégué.

4° Là où, pour n'importe quelle raison, de tels cortèges seraient impossibles sur la voie publique, il suffirait, pour obtenir des réductions de visites, d'organiser une procession à l'intérieur des églises ou du moins d'y faire les visites solennellement et en corps.

5° *Nul ne sera dispensé de la confession ou de la communion à moins qu'une maladie grave n'empêche l'une ou l'autre.*

VI. *Pouvoirs des confesseurs (en plus de ceux qu'ils auraient par ailleurs), lorsqu'ils entendent les confessions faites en vue du jubilé.*

1° *Confession des religieuses.* — *Les religieuses*, pour la confession du jubilé (donc, autant de fois qu'elles recommencent les œuvres prescrites, en vue de gagner à nouveau l'indulgence), peuvent se *choisir* n'importe quel confesseur parmi les prêtres approuvés « pro utroque sexu » : ce confesseur aura les mêmes pouvoirs à leur égard qu'à l'égard des autres fidèles.

2° *Censures et péchés réservés.* — *Tous les confesseurs*, uniquement pour le for interne et dans l'acte de la confession, pourront absoudre tous pénitents de n'importe quels *péchés et censures réservés* par le droit au Pontife Romain ou à l'Ordinaire et même des censures *ab homine.*

Toutefois ce pouvoir est soumis aux restrictions et exceptions suivantes. 1. Les confesseurs n'absoudront que dans les circonstances prévues au c. 900, les prêtres qui auraient indûment absous des lecteurs habituels ou des ligueurs de l' « Action française », et, même après l'absolution, il restera à ces prêtres l'obligation de recourir à la Pénitencerie et de lui obéir (*A. A. S.*, XX, 1928, p. 398). Pour le noter en passant, on voit combien se trompent ceux qui prétendent (surtout à la suite du scandale Stavisky et de la tentative de dictature de gauche) que la condamnation de l' « Action française » ne subsiste plus.

2. On n'absoudra que conformément au c. 2254 (c'est-à-dire absolution immédiate, à cause de l'urgence, avec recours subséquent à la S. Pénitencerie) : *a)* ceux qui auraient une censure réservée *personnellement* au Souverain Pontife (par exemple violation du secret du S. Office) ou *très spécialement* (censurae *specialissime* reservatae) au Siège Apostolique; *b)* les « Ordinaires » (au sens du c. 198, § 1) qui auraient encouru publiquement une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège.

3. Les hérétiques ou schismatiques, qui auraient publiquement enseigné leurs erreurs, ne seront absous qu'après avoir abjuré, au moins devant le confesseur, et réparé suffisamment leur scandale ou du moins promis de le faire.

4. L'absolution de francs-maçons (ou d'autres sectaires du même genre) exige des conditions plus nombreuses : abjuration, au moins devant le confesseur ; réparation du scandale ; cessation de toute coopération avec la secte ; dénonciation des ecclésiastiques ou religieux qui y seraient inscrits (c. 2336, § 2); remise au confesseur pour être transmis au saint Office, ou, iustis gravibusque de causis, destruction par les pénitents eux-mêmes des livres, manuscrits et insignes de la secte. Tout au moins doivent-ils promettre d'exécuter ces prescriptions dès qu'ils le pourront. Le confesseur doit leur imposer une pénitence grave, et l'obligation de se confesser souvent.

5. En dehors des endroits où un tel état de choses a été réglé par le Saint-Siège, les injustes acquéreurs de biens ecclésiastiques ne seront absous qu'après avoir restitué ou été admis à composition ou du moins qu'après avoir sincèrement promis de demander une composition.

3° *Vœux.* — Les confesseurs peuvent *commuer* tous les vœux *privés*, même réservés au Siège Apostolique, et même confirmés par serment. Leur pouvoir s'étend au vœu de chasteté autrefois émis en religion et qui subsisterait après la dispense des deux autres vœux. Ils ne peuvent dispenser ceux qui sont astreints à la loi du *célibat* par la réception d'un ordre sacré, eussent-ils été réduits à l'état laïque. Si la commutation d'un vœu était préjudiciable à un tiers, ils ne l'accorderont que du consentement de ce tiers. Le vœu de ne pas pécher ou les vœux pénaux seront commués en des œuvres qui n'écartent pas moins du péché.

4° *Irrégularité.* — Uniquement au for sacramentel, les confesseurs pourront dispenser de toute irrégularité provenant d'un délit complètement occulte ; toutefois, dans le cas du c. 985, 4° (homicide ou avortement), la dispense ne vaudra que pour exercer les ordres déjà reçus.

5° *Empêchements de mariage.* — Ils pourront aussi, uniquement au for sacramentel, dispenser de l'empêchement occulte de parenté illégitime au troisième ou au second degré de la ligne collatérale, même touchant le premier, mais seulement pour convalider un mariage, et non pour le contracter. Soit pour convalider un mariage (mais, en faisant renouveler le consentement conformément au c. 1135), soit pour le contracter, ils pourront dispenser de l'empêchement occulte de crime sans conjugicide, en imposant une pénitence grave et longue.

6° *Œuvres du jubilé.* Ils peuvent *diminuer* le nombre des visites à faire ou des sanctuaires à visiter, ou même *commuer* les visites en d'autres œuvres de piété. « Confessarii tamen sciant, se conscientiam suam oneraturos, si inconsulto et sine iusta causa christifideles ex eiusmodi visitationibus exemerint ». Les personnes dispensées des visites devront réciter les prières prescrites; il n'est permis de les écourter qu'en faveur des malades.

Les confesseurs, on le voit, ont presque autant de pouvoirs que les Ordinaires des lieux pour la diminution ou la commutation des œuvres du jubilé. Il y a pourtant quelques différences. 1° Le confesseur ne donne que des décisions individuelles. L'Ordinaire pourra prendre des mesures générales, soit pour toutes les personnes empêchées, soit suivant les diverses catégories (religieuses, ouvriers, etc). 2° Le confesseur n'agit qu'au for interne, même lorsqu'il n'est pas dans l'acte de la confession, ce que la Constitution n'exige pas en cette matière. L'Ordinaire peut prendre des mesures extérieures et même publiques et les publier officiellement. 3° Les confesseurs ne peuvent dispenser des prières prescrites ni même les diminuer, sinon pour les malades. La Constitution n'énonce pas la même restriction au pouvoir des Ordinaires : ceux-ci peuvent donc, en réduisant le nombre des visites, réduire dans la même proportion le nombre des prières. 4° Par contre, il semble que la « iusta causa » qui autorise le confesseur à certaines réductions ou commutations dit un peu moins que le

« certum impedimentum » requis pour les Ordinaires. Le confesseur aurait le droit à une appréciation un peu plus indulgente des cas individuels. — D'ailleurs, toujours pour ces cas individuels, il n'est pas interdit aux Ordinaires de déléguer leurs pouvoirs aux confesseurs : ainsi ces derniers, chaque fois qu'ils rencontreraient un « certum impedimentum », pourraient diminuer à la fois les visites et les prières.

7° *Usage de ces pouvoirs* (1). — Les pouvoirs s'exercent, aussi bien à l'égard des Orientaux que des Occidentaux, en faveur de tous ceux qui ont sincèrement l'intention de gagner le jubilé.

Les facultés d'absoudre des péchés réservés et des censures et de dispenser des irrégularités ne sont utilisables qu'à l'égard du pénitent qui fait son jubilé *pour la première fois* et n'a pas reçu les mêmes faveurs d'un autre confesseur depuis le 8 avril 1934.

Il ne reste qu'à souhaiter aux fidèles de profiter de ces faveurs et de rendre plus efficace la divine Rédemption.

É. JOMBART, S. I.

(1) Les *Monita* de la S. Pénitencerie, publiés à la suite de la Constitution (*A.A.S.*, XXVI, 1934, p. 149-152), contiennent quelques points à noter : 1° Les pouvoirs extraordinaires des confesseurs ne valent que pour les pénitents sincèrement résolus à gagner le jubilé; 2° En ce qui concerne les visites du jubilé (dispense, diminution, commutation), les curés ont les mêmes pouvoirs que les confesseurs, et peuvent les exercer en faveur non seulement de chaque fidèle mais de chaque famille de leur paroisse; 3° L'espoir de gagner le jubilé ne dispense pas de la pénitence que le confesseur doit imposer; 4° Si quelqu'un avait violé la clôture régulière, on lui interdira, sous peine de retomber dans la censure, d'aller à cette maison religieuse ou dans l'église attenante; 5° Les religieux apostats ou fugitifs ne seront absous que s'ils sont décidés à rentrer en religion dans un délai fixé, sous peine de retomber dans la censure; 6° On n'absoudra de la lecture des mauvais livres (surtout de ceux proscrits par le c. 2318, § 1) que sur promesse de les livrer au confesseur ou de les détruire.